

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 670 DU 22 DECEMBRE 2021**  
portant approbation des statuts de l'Agence nationale  
de Surveillance des Systèmes financiers  
décentralisés.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2021,

## **DÉCRÈTE**

### **Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés.

### **Article 2**

La gestion comptable et financière de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

### Article 3

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

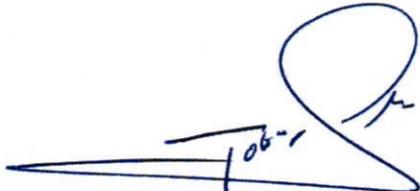
### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-346 du 15 juin 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MEF 2 ; MASM 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ;  
JORB 1.

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE DES  
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

*6*

## **CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS**

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ».

### **Article 2 : Régime juridique**

L'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

La mission de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est la prévention, la supervision et la protection du secteur de la finance décentralisée.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercice des activités de microfinance et les soumettre à l'appréciation du ministre ;



- assurer l'assainissement du secteur de la microfinance et la vulgarisation des textes réglementaires qui le régissent ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux systèmes financiers décentralisés ;
- proposer au ministre chargé des Finances, toutes mesures appropriées à l'encontre de tout système financier décentralisé, tout dirigeant de système financier décentralisé et toute autre personne qui violerait la réglementation des systèmes financiers décentralisés en vigueur ;
- assurer le contrôle sur pièces et sur place des systèmes financiers décentralisés ;
- assurer la mise à jour des bases de données statistiques, à travers la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant les systèmes financiers décentralisés ;
- réaliser et au besoin, en collaboration avec le ministère en charge de la promotion du secteur de la microfinance, des études sur la finance décentralisée ;
- contribuer à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies nationales sur le secteur de la finance décentralisée ;
- veiller à la protection des dépôts collectés par les systèmes financiers décentralisés ;
- contribuer à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des systèmes financiers décentralisés, par l'échange d'informations opérationnelles avec la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- exercer et coordonner la fonction de veille permanente sur l'ensemble du secteur de la finance décentralisée ;
- contribuer à la mise en œuvre des actions du Comité de Stabilité financière et d'Assainissement du secteur de la Microfinance ou de tout organe habilité à fermer les structures exerçant l'activité de microfinance sans autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 : Organe délibérant**

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### **Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant**

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est administrée par un Conseil d'administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;

- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent et de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultat ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres à savoir :

- deux (02) représentants du ministère en charge des Finances ;
- un(01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Microfinance ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

#### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

#### **Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

### **Article 13 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par l'un des représentants du ministère en charge des Finances.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

### **Article 14 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

#### **Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

#### **Article 17 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

#### **Article 18 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

#### **Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### **Article 20 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

### **Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

### **Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence.

## **CHAPITRE 3 : ORGANES DE GESTION**

### **Article 24 : Attributions du Directeur général**

Le Directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence. ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

### **Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général**

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

### **Article 26 : Rémunération du Directeur général**

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 27 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

### **Article 28 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des finances.

### **Article 29 : Personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

### **Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

### **Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 33 : Conventions règlementées ou interdites**

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **CHAPITRE 4 : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

### **Article 34 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 35 : Ressources de l'Agence.**

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;

- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

### **Article 36 : Comptabilité**

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Les comptes de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

### **Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel**

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

### **Article 38 : Vote du budget**

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

### **Article 39 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

### **Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités,

prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

#### **Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration**

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

#### **Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

L'agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

##### **1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

##### **2. Au titre du contrôle des documents budgétaires :**

- l'Agence soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Agence transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

### **3. Au titre du contrôle des états financiers :**

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances et à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

## **CHAPITRE 5 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes**

L'Agence est soumise aux contrôles d'un commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

#### **Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

#### **Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

## **CHAPITRE 6 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'ANSSFD.**

#### **Article 49 : Transformation de l'Agence.**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre chargé des Finances qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

#### **Article 50 : Dissolution**

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.